

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle Arts du bois à trois options (arrêté du 27/5/1983 modifié par arrêté du 8/9/2005) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle Arts du bois à trois options (défini par le présent arrêté) première session 2007
Epreuves pratiques (1) : Option A : 1.1. Exécution d'un ornement 1.2 Modelage	UP1 Option A Exécution d'un ornement et modelage
Epreuves pratiques (1) Option B : Exécution d'une pièce tournée	UP1 Option B : Exécution d'une pièce tournée
Epreuves pratiques (1) Option C : 1.1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie 1.2 Exécution d'une lame de scie	UP1 Option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie
Dessin	UP2 Dessin
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles des arts du bois	UP4 Histoire des styles des arts du bois
Unités générales	Unités générales
<u>UG1</u> Français et histoire-géographie	<u>UG1</u> Français et histoire-géographie
<u>UG2</u> Mathématiques-sciences	<u>UG2</u> Mathématiques-sciences
<u>UG3</u> Éducation physique et sportive	<u>UG3</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 27/5/1983 peut être reportée l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP)

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.